



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-RB  
TELEPHONE 02.38.81.41.32  
REFERENCE APPRESCRIPEUROPAILLE  
Mél : huguette bossuet@loiret.pref.gouv.fr

## ARRETE

imposant à la STE EUROPAILLE  
des prescriptions complémentaires pour  
l'exploitation d'un forage à GUIGNEVILLE

Div. EISS	Requ.	Attrib.
JPR		
PB		
SC		
JID		
SA		
BB-CC-AH		
Classement		

ORLEANS, LE

05 MARS 2003

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I et le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VI l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2002 autorisant la STE EUROPAILLE a exploiter un stockage de paille et un dépôt de fumier à GUIGNEVILLE

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par la Société EUROPAILLE (siège social : 1 bis rue des Grillons à OIMPUITS – 45300 GUIGNEVILLE) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un forage de prélèvement d'eau souterraine en vue d'irriguer ses terres agricoles et pour la lutte contre l'incendie de son exploitation de stockage de paille, à GUIGNEVILLE,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 janvier 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 janvier 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que ce forage n'entraînera pas d'incidence sur les deux forages Alimentation Eau Potable, compte tenu de leur distance d'éloignement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ***A R R E T E***

### **Article 1**

La société EUROPAILLE, dont le siège social est 1 bis, rue des Grillons à OIMPUITS – 45300 GUIGNEVILLE, est autorisée à réaliser un forage de prélèvement d'eau.

Ce forage est soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 12 septembre 2002 ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Il sera réalisé conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Usage autorisé

Ce forage est destiné à l'arrosage de cultures céréalières et maraîchères ainsi qu'à la lutte contre un éventuel incendie des installations de stockage de paille et dépôt de fumier de la société EUROPAILLE.

L'usage pour l'arrosage est strictement limité à l'irrigation de 20 hectares de terres agricoles sur une période de 4 mois et 10 h maximum de pompage par jour.

## Article 3 – Débits autorisés

Le débit instantané autorisé est limité à 75 m<sup>3</sup>/h.

Pour les opérations d'arrosage, les prélèvements d'eau sont strictement limités à :

- 750 m<sup>3</sup>/j
- 30 000 m<sup>3</sup>/an

## Article 4 – Le forage

### 4.1 – Caractéristiques générales de l'ouvrage

- Le forage est situé à l'intérieur de la parcelle cadastrée section XH n° 13 de la commune de GUIGNEVILLE ;
- Les coordonnées lambert du forage sont les suivantes :

x = 585,210 km                      y = 1 058,860 km                      z = 133 m

- Le forage est réalisé dans les conditions suivantes :

- \* débit maximum de la pompe : 75 m<sup>3</sup>/h
- \* profondeur : 60 m
- \* nappe prélevée : nappe des calcaires d'Etampes

### 4.2. – Réalisation du forage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

La cimentation de l'espace annulaire est réalisée sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le plafond de la nappe exploitée et remonte jusqu'au socle de protection de la tête de puits.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration de long de la colonne. Le tube de soutènement reste au-dessus du niveau du socle.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

#### 4.3. – Compte-rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, l'exploitant remet au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) un rapport complet comprenant :

- ⇒ la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z) ;
- ⇒ le nom du foreur ;
- ⇒ la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés) ;
- ⇒ la coupe géologique ;
- ⇒ les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte-rendu de la cimentation, date de fin de chantier ;
- ⇒ le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- ⇒ le débit d'exploitation (type d'équipement...) ;
- ⇒ le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- ⇒ l'aquifère capté.

#### Article 5 – Equipements et exploitation

Le forage est pourvu d'un moyen approprié de mesures des volumes et débits d'eau prélevée (compteur).

L'exploitant doit réaliser un enregistrement sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- ⇒ les volumes prélevés,
- ⇒ l'usage et les conditions d'exploitation,
- ⇒ les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- ⇒ les changements constatés dans le régime des eaux,
- ⇒ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

### **Article 6 – Abandon du forage**

Dans le cas où ce forage serait mis à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. Il joint à cette notification le dossier prévu à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 destiné à préciser les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre, il devra en particulier être procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Lorsque les travaux prévus pour cet abandon sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et adresse la liste des travaux effectués avec les justificatifs correspondants.

### **Article 7 – Suspension d'activité**

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article 9-1 de la Loi sur l'Eau.

### **Article 8 - Bilan**

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations.

### **Article 9 - Annulation**

L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10 – Changement d'exploitant**

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 11 - Droit des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **Article 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

- Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### **Article 13 -**

Le Maire de GUIGNEVILLE est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

### **Article 14 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 15 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 16 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de GUIGNEVILLE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

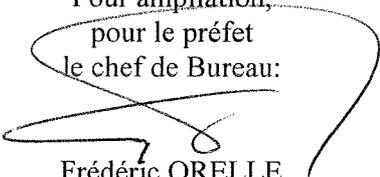
FAIT A ORLEANS, LE

05 MARS 2009

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,  
pour le préfet  
le chef de Bureau:

  
Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé :
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de GUIGNEVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours